



STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMICALE DES CYCLOS CARDIAQUES

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- de créer un lien entre les victimes de maladies ou accidents cardio-vasculaires pratiquant le cyclotourisme, afin d'échanger toutes informations pouvant leur être utiles ;
- de témoigner, à partir de l'expérience de ses membres, des possibilités de réadaptation qu'offre une pratique raisonnable du cyclotourisme ;
- de conduire éventuellement des actions de prévention.

En conséquence de quoi elle organise toutes activités (bulletin, rencontres, manifestations, etc.) répondant à ces fins.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 18, rue Olier 75015 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 : Les membres

- Sont membres actifs les cyclotouristes cardiaques versant la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui, sans être cyclos cardiaques ni participer aux activités de l'association, versent néanmoins une cotisation également fixée par l'assemblée Générale.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu de signalés services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (la radiation devant, dans ce dernier cas, faire l'objet d'une explication en Assemblée Générale)

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions éventuelles

.../...

Article 8 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de trois à neuf membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Ce bureau est composé :

- d'un Président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- et autres membres

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau étant renouvelé en partie tous les ans, les deux premières fois un tiers de ses membres est désigné sortant par tirage au sort.

En cas de siège vacant en cours d'exercice, le Bureau pourvoit au remplacement provisoire du titulaire. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunions de Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il rend compte des activités passées et propose celles à venir.

Le trésorier présente les comptes de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

Après l'épuisement de celui-ci, il est procédé au remplacement des membres sortants du Bureau au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, étant entendu que le quorum fixé à 1/5 plus un doit être atteint et que le nombre des pouvoirs détenus par un seul membre ne peut dépasser 10% du nombre des adhérents actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Cette seconde assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les règles prévues à l'article 10.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

.../...